



ARRETE N° 3626 /D.D.E.
portant réglementation de la circulation sur la RN3
entre les PR 30+400 et 34 + 200 - lieu-dit Plaine des Cafres
Commune du TAMPON

LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment son article R.411

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'organisateur

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de l'épreuve « La diagonale des fous » lors du franchissement de la RN 3 par les participants.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit de chaque côté de la RN 3 du PR 30 + 400 (Col de Bellevue) au PR 34 + 200 (Route du volcan) le **vendredi 20 octobre 2006 de 00H00 à 22 H 00**

ARTICLE 2 – Pendant la période visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 Km/h en amont et aval du lieu traversé par les concurrents du PR 31 + 810 au PR 32 +220.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) et sera mise en place par les services de la DDE.

ARTICLE 4 – Les organisateurs de l'épreuve sportive seront chargés de saisir les différents services concernés pour organiser la police de circulation ainsi que d'informer les riverains de cette réglementation.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune du Tampon
le directeur départemental de l'O N F
l'organisateur de l'épreuve

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 9 octobre 2006

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion

Le secrétaire général

« Signé »

Franck-Olivier LACHAUD